

Bruxelles, le 20 janvier 2020
(OR. en)

5382/20

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0418(NLE)**

**EURODAC 1
ENFOPOL 14
COMIX 19**

NOTE POINT "A"

Origine:	Comité des représentants permanents (2e partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	15219/19
Objet:	Décision du Conseil relative à la conclusion du protocole entre l'Union européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives - Adoption

1. Le 14 décembre 2015, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations relatives à des accords entre l'Union européenne, d'une part, et le Royaume de Danemark, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein, d'autre part, sur les modalités de la participation de ces États au système Eurodac à des fins répressives¹.
2. Le 13 décembre 2018, à l'issue des négociations, la Commission a présenté des propositions de décisions du Conseil relatives à la signature et à la conclusion du protocole entre l'Union européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives ainsi que l'annexe de la proposition relative à la conclusion dudit protocole².

¹ Doc. 14035/15 EU RESTREINT.

² Doc. 15638/18 et 15626/18 + ADD 1.

3. La décision du Conseil relative à la signature du protocole a été adoptée le 7 mars 2019³. Le protocole a été signé par les parties le 27 juin 2019.
4. Le 7 mars 2019, le Conseil a décidé de transmettre au Parlement européen, pour approbation, le projet de décision relative à la conclusion du protocole ainsi que le texte dudit protocole⁴.
5. Le 17 décembre 2019, le Parlement européen a donné son approbation à la décision du Conseil relative à la conclusion du protocole.
6. Le 15 janvier 2020, le Coreper a confirmé l'accord relatif à la conclusion du protocole entre l'Union européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives, et a suggéré au Conseil:
 - d'adopter la décision du Conseil relative à la conclusion du protocole entre l'Union européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives, ainsi que son annexe, et dont les textes (mis au point par les juristes-linguistes) figurent dans les documents 15783/1/18 REV 1 et 15781/18 + COR 1 (it);
 - de décider de faire publier le texte de la décision susvisée au Journal officiel.
7. Le Royaume-Uni a indiqué qu'il s'abstiendrait de participer au vote sur cette décision.

³ Publiée au JO L 71 du 13.3.2019, p. 5.

⁴ Doc. 6639/19.